Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Bureau des Relations
avec les Collectivités Locales
Hélène DELANG

Tél. dir. : 03 27 14 59 84
Fax : 03 27 14 59 87
Courriel : helene.delang@nord.gouv.fr

Valenciennes, le 24 mars 2015

Loi MAPTAM du 27 janvier 2014
Compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) »
Relevé de conclusions de la réunion du 17 mars 2015

Le 17 mars 2015, s'est tenue sous la présidence de M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-préfet de Valenciennes, une réunion d'informations et d'échange consacrée à la mise en place de la compétence « GEMAPI » issue de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

Étaient présents : cf liste ci-jointe.

En préambule, Monsieur le Sous-préfet mentionne qu'un amendement déposé récemment dans le cadre de l'examen du projet de loi NOTRe devant le Parlement, envisagerait le report de la mise en œuvre de cette compétence à la date du 1er janvier 2018 au lieu du 1er janvier 2016.

Ce report éventuel ne modifie en rien le contexte actuel et le cheminement juridique à prévoir. En effet, depuis dix ans, la France a connu de nombreuses inondations, qui constituent le risque majeur le plus conséquent. Au regard de cette situation, il s'est avéré que l'organisation de la compétence GEMAPI reste très déficiente.

Le débat parlementaire a porté sur le choix du cadre de travail à privilégier : cadre institutionnel des EPCI ou cadre géographique des bassins versants ?. Le choix du législateur s'est porté sur les EPCI à fiscalité propre pour des raisons de capacités budgétaires et techniques et de cohérence de compétences. Pour l'arrondissement, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI est donc confiée aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2016.

Il reste, toutefois, possible pour les communautés d'agglomération, dans un deuxième temps, d'adhérer à des structures plus importantes en termes de périmètre.

1 Objectifs et enjeux de la compétence GEMAPI

cf pages 2 à 8 du document ci-joint

Monsieur le Sous-préfet précise que la gestion des eaux pluviales n'entre pas dans la compétence GEMAPI, à l'exception des eaux de ruissellement susceptibles de menacer certaines collectivités, lors de fortes pluies. Il s'agit, dans le Valenciennois, des communes situées dans des cuvettes. Dans ce cas, il y a lieu de prendre en compte cette situation en matière de prévention et de lutte contre les inondations.

L'un des participants demande comment peut s'effectuer la protection des milieux aquatiques et des zones humides, lors de ruissellement d'eaux pluviales, en dehors d'une zone agglomérée, ou de débordement des eaux usées. Selon les représentants de la DDTM, cette situation ne devrait pas se produire, car la station d'épuration est agréée pour un certain débit. Si une telle situation devait perdurer au-delà de vingt jours, l'Union Européenne considère que l'exploitation n'est pas conforme (arrêt Burton CJE). Cette difficulté éventuelle se situe hors compétence GEMAPI.

2 Etat actuel des lieux

cf pages 9 à 16 du document de présentation

Monsieur le Sous-préfet commente le document ci-annexé, relatif aux conséquences en matière de structures intercommunales.

Il met en exergue, qu'aujourd'hui la CAVM, les 4 syndicats portés dans cette liste ainsi que les syndicats d'assainissement d'eaux usées, exercent de droit, les compétences « Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations ». La situation est confuse, d'autant que certains de ces syndicats n'ont pas d'activité réelle. Il existe donc un morcellement des acteurs, mais aussi, souvent, une absence de réactivité de leur part.

La compétence obligatoire GEMAPI confiée aux communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2016, va conduire aux conséquences décrites dans la fiche annexée à ce compte-rendu.

3. Echanges

Monsieur BUSTIN fait remarquer que par rapport au SAGE ou au CLE, il manque une étape, quand bien même, la finalité du législateur vise à répondre à une déficience opérationnelle.

Monsieur le Sous-préfet souligne qu'à ce jour, le montage « conceptuel » est très clair avec un Préfet de bassin, un SDAGE, un SAGE, un CLE. La vision globale est correctement appréhendée.

Le point d'achoppement demeure les maîtrises d'ouvrage « d'exécution ».

La loi prévoit que les communes et EPCI-FP peuvent déléguer toute ou partie de la compétence GEMAPI à un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) ou à un EPTB (Etablissement PublicTerritorial de Bassin). Cette délégation est régie par une convention définissant les modalités de mise en oeuvre

Pour l'exercice de cette compétence, une taxe facultative, plafonnée et exclusivement affectée aux dépenses afférentes, a été créée. Elle ne peut être levée qu'en cas d'exercice de la compétence par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

Le produit de cette imposition sera affecté en partie au financement des charges d'investissement, dont celles constituées, notamment, par le coût des opérations résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Monsieur BUSTIN demande si la création d'un syndicat mixte par deux communautés d'agglomération, dans une logique de bassin versant, exerçant la compétence GEMAPI et d'autres compétences, est envisageable.

Cette hypothèse est envisageable, dans un deuxième temps, pour un syndicat mixte plus large que les communautés d'agglomération et ayant des moyens techniques d'intervention avérés.

Madame CARON fait remarquer que l'approfondissement du concept Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations risque de multiplier les acteurs.

M. DUBOIS met en exergue le fait que le territoire de la CAPH est traversé par plusieurs cours d'eau (le Décours, la Traitoire et la Scarpe). De plus, le secteur « TRI » de Douai va se déverser dans ces cours d'eau.

Monsieur le Sous-préfet mentionne que les communautés d'agglomération et communautés de communes auront probablement à trouver un accord, sous forme conventionnelle, sur ce périmètre, dans le respect du principe direct de solidarité amont/aval.

Monsieur BLAISE reconnaît que ce transfert de compétence intervient dans des délais très contraints. Toutefois, la CAPH intégrera cette compétence.

Monsieur le Sous-préfet insiste sur le fait que les syndicats concernés ont de surcroît, des budgets très faibles, qui leur ôtent toute possibilité de réaliser de réels investissements en la matière.

***

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Sous-préfet remercie les participants et clôt la réunion.

LE SOUS-PREFET

Franck-olivier LACHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Mise en place de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI)

Arrondissement de Valenciennes

17 mars 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Contexte de la réforme

La rénovation de la gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations est :

- d'intérêt général ;
- un enjeu souligné dans différents rapports gouvernementaux ;
- un des engagements prioritaires de la feuille de route gouvernementale issue de la conférence environnementale de 2013.

Du fait de nombreux acteurs différents sur la territoire et d'un manque de gestion coordonnée à l'échelle de bassin versant, la mise en œuvre de cette politique souffrait d'un défaut de structuration de la maîtrise d'ouvrage, alors qu'elle est essentielle à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondations.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Objectifs et enjeux de la GEMAPI

Objectifs :

- Structurer la maîtrise d'ouvrage territoriale
- Avoir une vision stratégique d'un bassin versant
- Faire émerger des gestionnaires uniques des ouvrages de prévention des inondations d'un territoire
- Associer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Enjeux :

- Opérations groupées d'entretien : plans de gestion
- Restauration de la continuité écologique
- Coordination amont / aval et bassin versant (SAGE et masses d'eau superficielles)
- Tirer partie des expériences et compétences techniques existantes
- Gestion plus adaptée des ouvrages de protection d'un territoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

Avant l'entrée en vigueur de la réforme :

- la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est une compétence facultative, et partagée entre toutes les collectivités et leurs groupements (article L.211-7 du code de l'environnement).

- La collectivité n'intervient pour l'entretien des milieux aquatiques que pour motif d'intérêt général (DIG) ou de défaillance du propriétaire riverain, responsable de l'entretien du cours d'eau en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.

- La collectivité locale n'a aucune légitimité pour intervenir dans la mise en place des ouvrages de prévention des inondations des propriétés privés (article 33 de la loi du 16 septembre 1807).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

La *loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)* attribue aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'attribution de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au bloc communal n'obère pas les compétences des autres collectivités intéressant la gestion des milieux aquatiques (en particulier l'aide à l'équipement rural des CG en application des articles L.3232-1 et L.3232-1-1 CGCT).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA GEMAPI

Article L.211-7 du code de l'environnement
I bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. À cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement de bassin hydrographique ;
- l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- la défense contre les inondations, et contre la mer (gestion des ouvrages hydrauliques) ;
- la protection et restauration des milieux aquatiques, des zones humides etc.

Néanmoins, l'exercice de cette compétence peut justifier la prise de compétences complémentaires notamment en matière des eaux pluviales, de gouvernance locale et de gestion des ouvrages.

LA GEMAPI

Article L211-7 du code l'environnement :

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Responsabilités

Au titre de la jurisprudence, **les collectivités sont déjà responsables en cas d'inondation**, pour n'avoir pas exercé les compétences de police générale. Les outils juridiques et financiers accompagnant la création de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations doivent permettre un exercice efficace de cette dernière de nature, en cas d'événements climatiques graves, à dégager la responsabilité des collectivités publiques compétentes.

En tout état de cause, **la création de compétence n'emporte pas de conséquence en matière de propriété** des cours d'eau, et des droits d'usage et obligations afférents. L'État reste responsable de l'entretien de son domaine public fluvial. De même, le propriétaire riverain reste le premier responsable de l'entretien des cours d'eau non domaniaux.

Par ailleurs, **les gestionnaires d'ouvrages sont liés par une obligation de moyens et non de résultats**.
L'alinéa 2 de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement dispose que *« la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires ».*

État des lieux des connaissances

Les structures concernées par la GEMAPI sur l'arrondissement de Valenciennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

État des lieux des connaissances

Les DDTMs 59 et 62 ont réalisé une approche territorialisée de la mise en œuvre de la GEMAPI selon une démarche interdépartementale en 4 étapes :

1er Phase - Réalisation d'un travail cartographique à l'échelle de la région Nord - Pas-de-Calais comprenant :

- une cartographie des structures (EPCI, syndicats, etc.) exerçant la compétence MA, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

- une cartographie des structures exerçant la compétence PI en lien avec les services des sous-préfectures et à partir de la base de données BANATIC.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

État des lieux des connaissances

Cartographie des structures exerçant la compétence MA

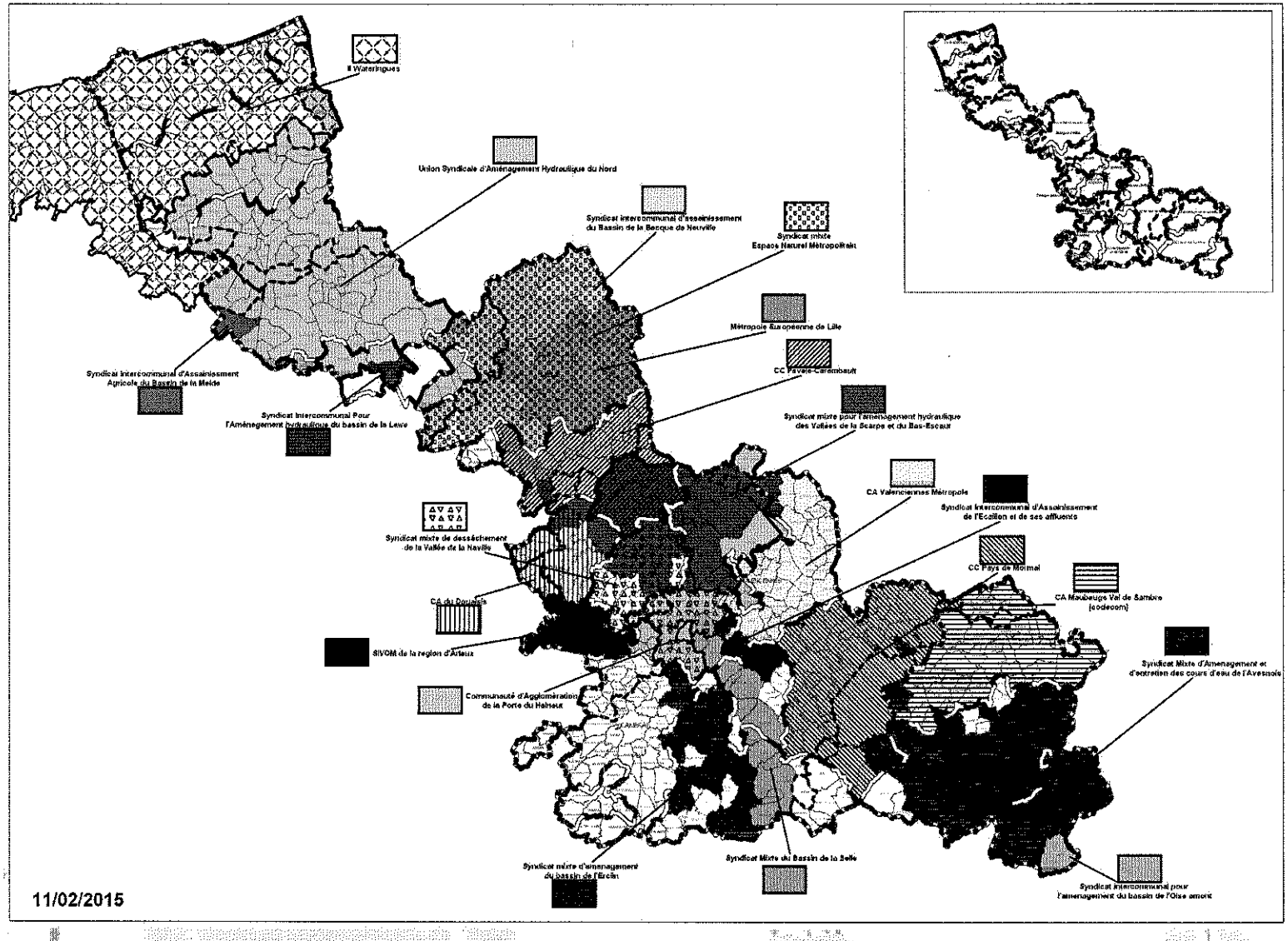

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

État des lieux des connaissances

Cartographie des structures exerçant la compétence PI

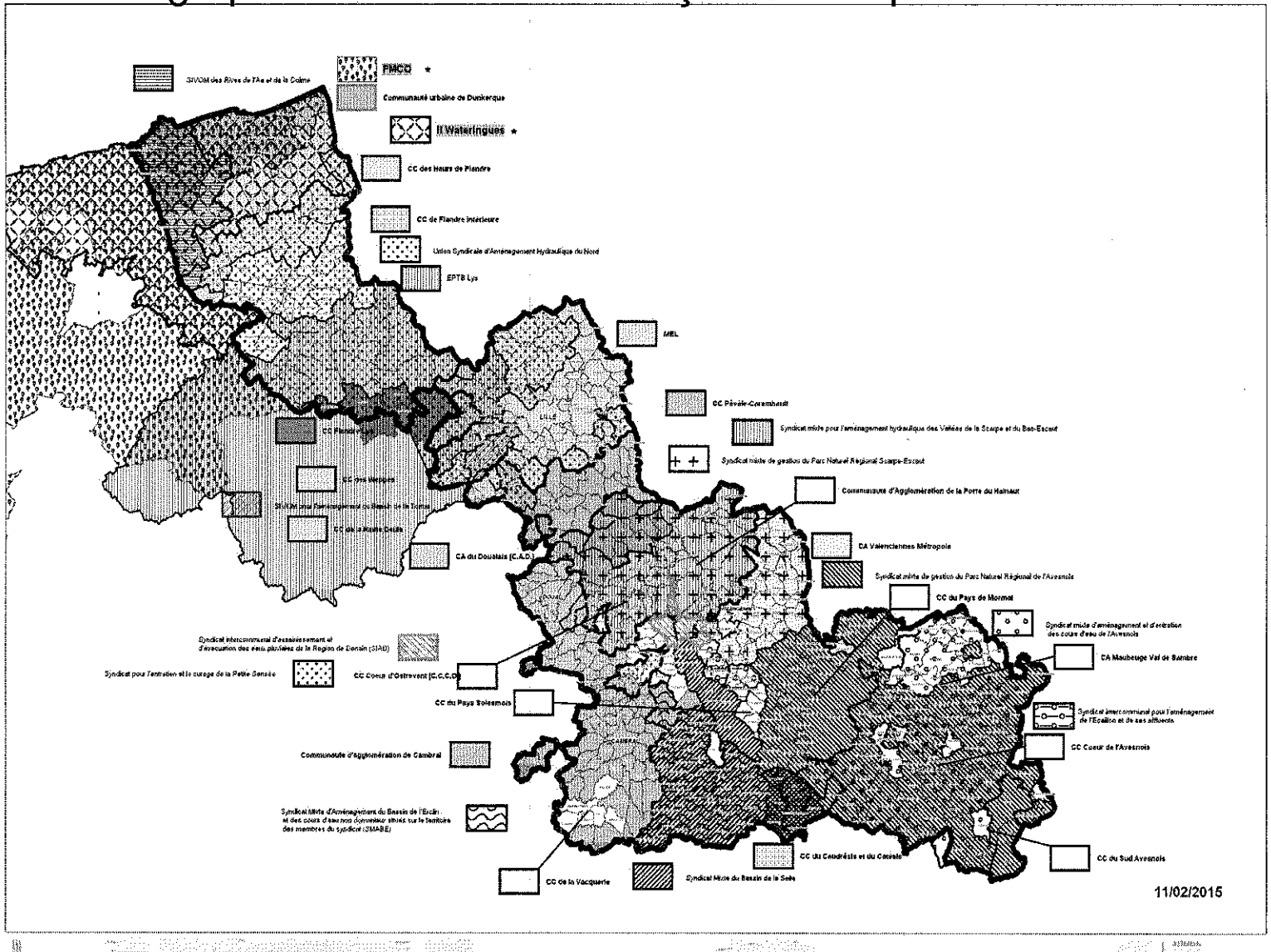

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

État des lieux des structures

2ème Phase - Analyse détaillée des statuts des structures concernées afin d'identifier :

- *celles qui exercent la seule compétence PI ;*
- *celles qui exercent la seule compétence MA ;*
- *celles qui exercent les compétences MA et PI ;*
- *les autres compétences exercées par ces structures.*

3ème Phase – Réflexion au sein des DDTMs

Le travail réalisé a mis en exergue la complexité de la gouvernance actuelle et soulève des interrogations notamment dans le cas de superposition locale de compétences et sur le devenir de certaines structures existantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

État des lieux des structures

4ème Phase - Rencontre avec les acteurs concernés par arrondissement afin de :

- présenter la GEMAPI ;
- échanger sur les cartographies et les statuts ;
- initier les réflexions sur l'organisation territoriale à venir des structures opérationnelles portant les compétences MA et PI.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EPCI et syndicats de compétence PI

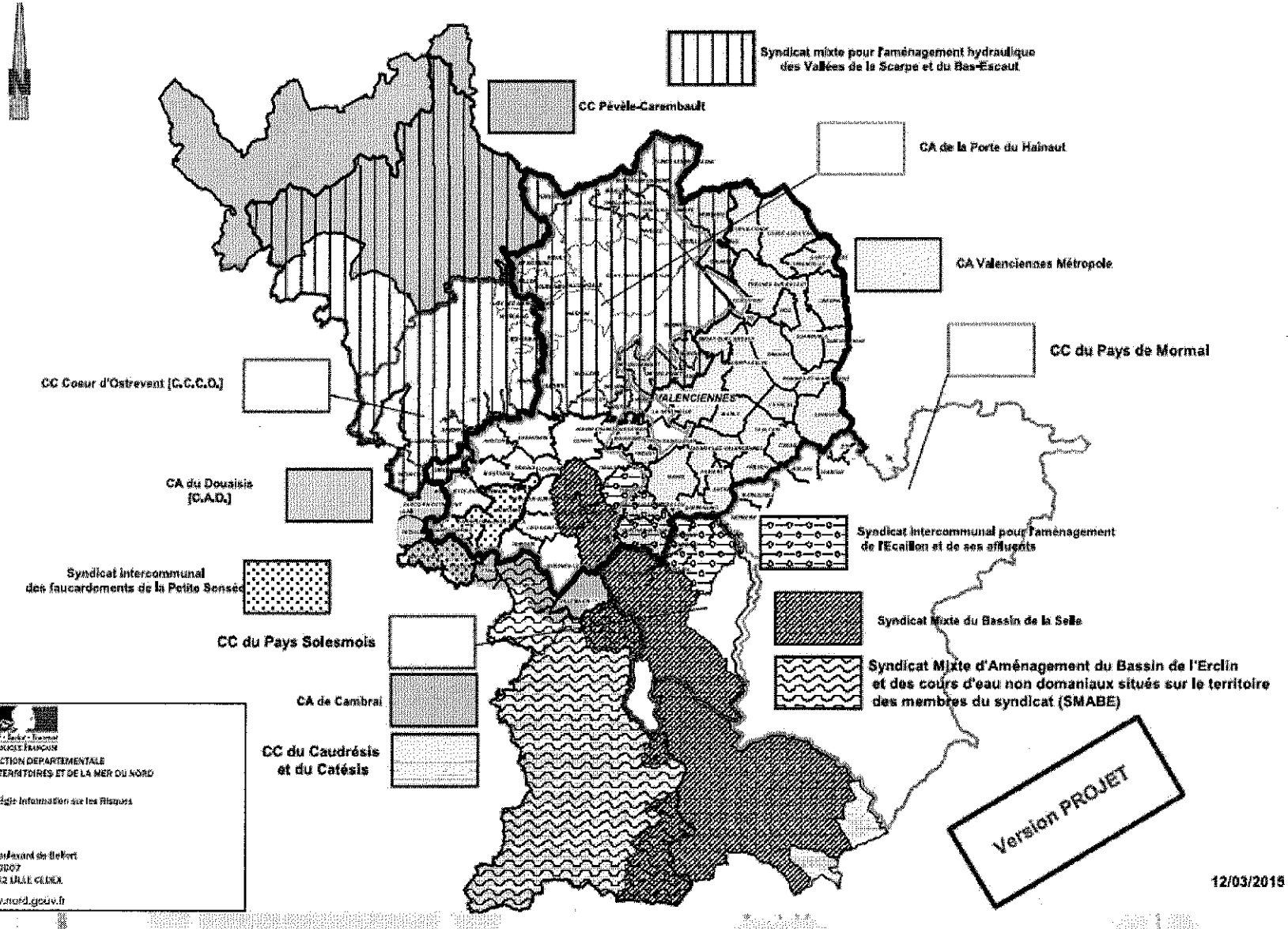

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
Stratégie Information sur les Risques
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EPCI et syndicats de compétence MA

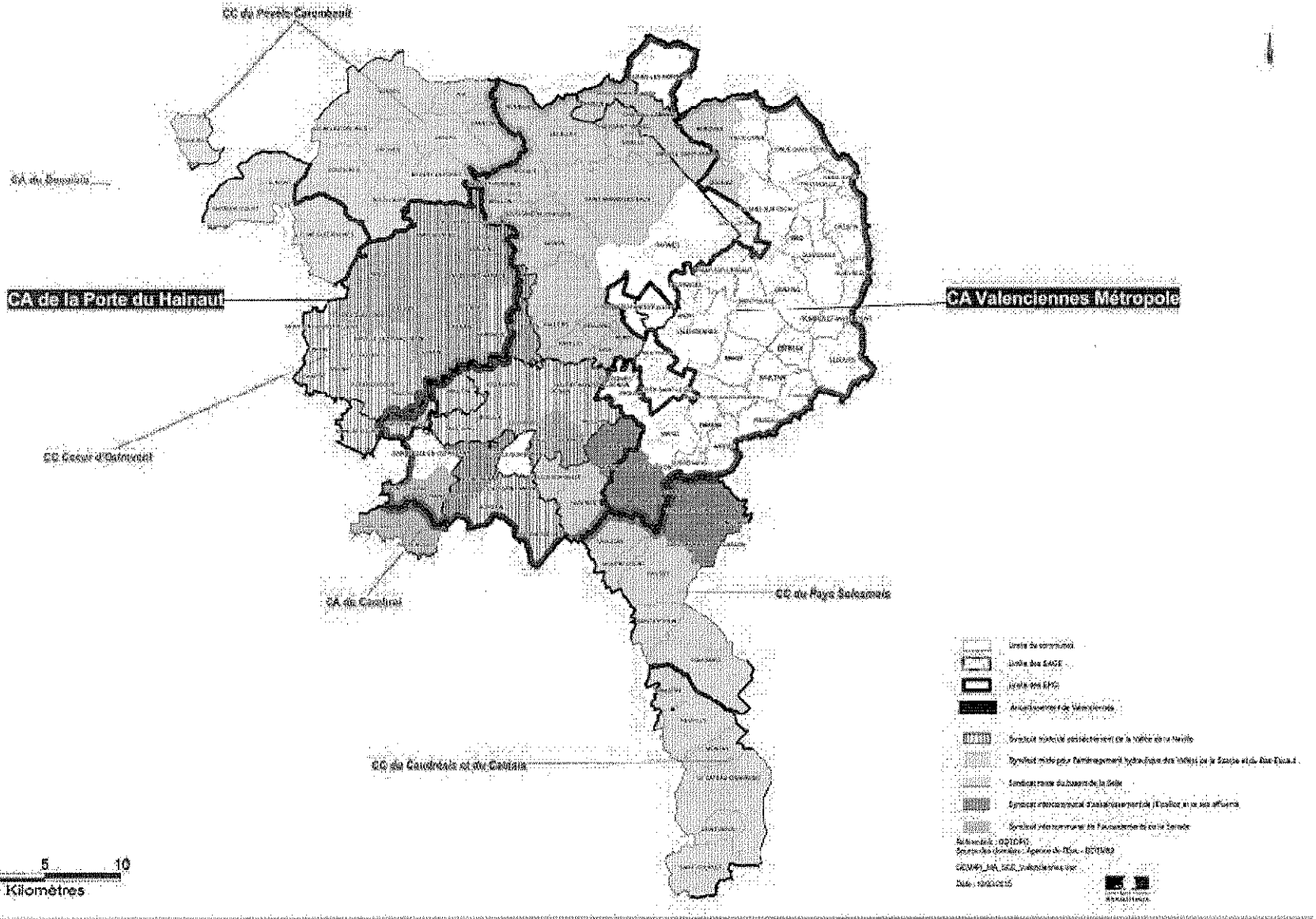

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Intercommunalité et rationalisation des structures de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conséquence de l'attribution de la compétence obligatoire en cas de superposition des structures

La loi métropole attribue aux communes une compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.
Or, il est fréquent que la commune ait déjà transféré cette compétence à des syndicats de communes ou à des syndicats mixtes.

Selon les cas, l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à un EPCI-FP (qu'il s'agisse d'une création, d'une extension de périmètre ou d'une extension de compétence de cet EPCI-FP), emporte :

- **soit le retrait de ces compétences aux syndicats ;**
- **soit la substitution des communes par l'EPCI à fiscalité propre au sein du syndicat ;**
- **soit la dissolution du syndicat.**

Pour mémoire, les règles de superposition des groupements de collectivités obéissent à certains principes :

- une commune ne peut adhérer à plus d'un EPCI à fiscalité propre (CGCT, art. L. 5210-2) ;
- une commune ne peut pas transférer à un EPCI une compétence qu'elle a déjà transféré à un autre EPCI sur le même territoire *(CE, 28 juillet 1995,district de l'agglomération de Montpellier).*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Précisions sur le devenir des structures

- Si superposition des périmètres EPCI- FP (communauté de communes, d'agglomération, communauté urbaine, métropole) et syndicat :

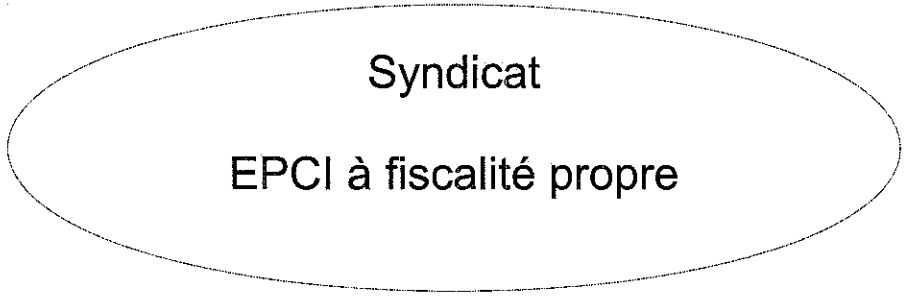

→ L'EPCI est substitué de plein droit au syndicat pour les compétences GEMAPI qu'il exerce.
Le syndicat est dissous s'il ne présente pas d'autres compétences.
Si des compétences venaient à subsister, le syndicat est dans l'obligation de mettre en conformité ses statuts pour exclure de son champ de compétences transférées.
(art. L. 5214-21, L. 5216-6, L. 5215-21, L. 5212.33 et I de l'article L.5217-7 du CGCT).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Précisions sur le devenir des structures

- Si le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI-FP :

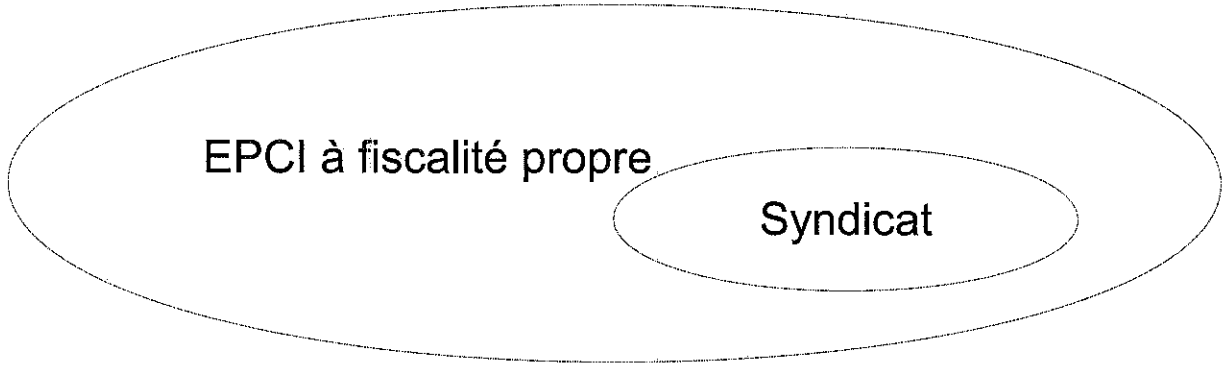

→ L'EPCI est substitué de plein droit au syndicat pour les compétences GEMAPI qu'il exerce.
Le syndicat est dissous s'il ne présente pas d'autres compétences.
Si des compétences venaient à subsister, le syndicat est dans l'obligation de mettre en conformité ses statuts pour exclure de son champ de compétences transférées.
(art L. 5214-21, L. 5214-22, L. 5216-6, L. 5215-21 du CGCT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Précisions sur le devenir des structures

- Si l'EPCI (CC, CU et CA) est inclus en totalité dans le périmètre du syndicat :

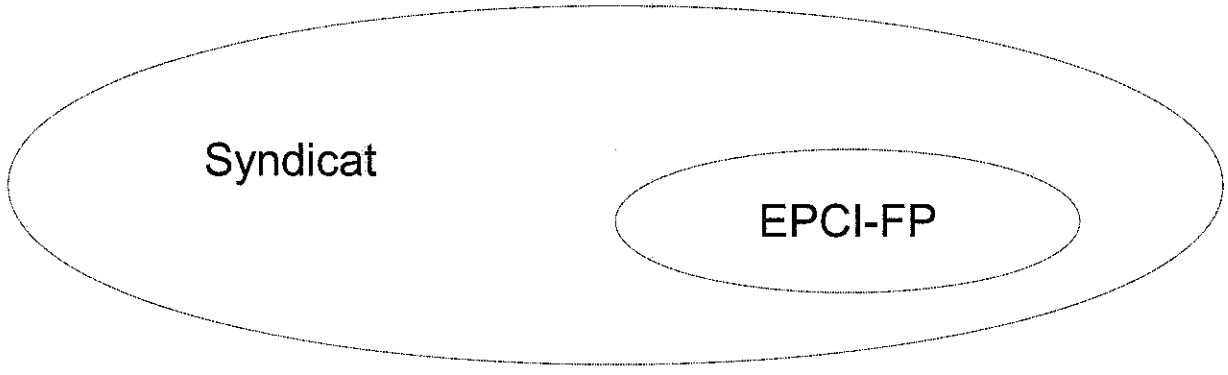

→ Le syndicat continue à exercer la compétence GEMAPI.
L'EPCI- FP se substitue aux communes et devient membre du syndicat.
Le syndicat n'a pas d'obligation de modifier ses statuts mais devient automatiquement un syndicat mixte.
(art. L. 5214-21 alinéa 4 du CGCT, Ibis de l'article L.5215-22 du CGCT, Ibis de l'art. L.5216-7 du CGCT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Précisions sur le devenir des structures

- **Si les périmètres de l'EPCI et le syndicat se chevauchent :**

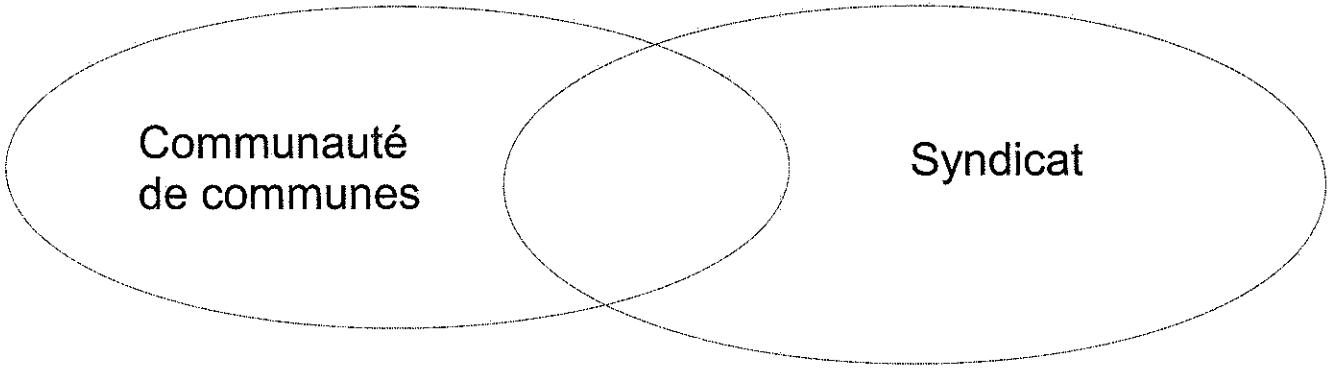

→ La communauté de communes est substituée, pour la compétence GEMAPI, aux membres du syndicat.
Le syndicat devient automatiquement syndicat mixte s'il ne l'était pas.
Le périmètre et les attributions du syndicat ne sont pas modifiés : il exerce la GEMAPI sur son périmètre y compris sur la partie qui chevauche.
(art. L. 5214-21 alinéa 4 du CGCT, Ibis de l'article L.5215-22 du CGCT, Ibis de l'art. L.5216-7 du CGCT).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Précisions sur le devenir des structures

- **Si les périmètres de l'EPCI et le syndicat se chevauchent :**

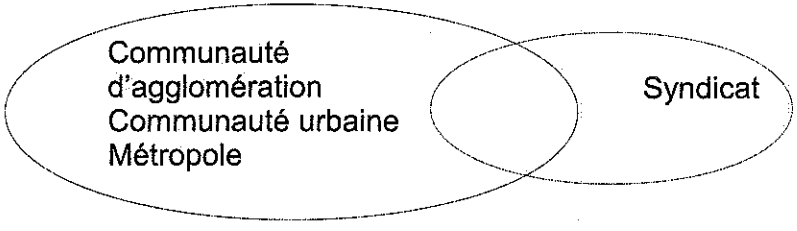

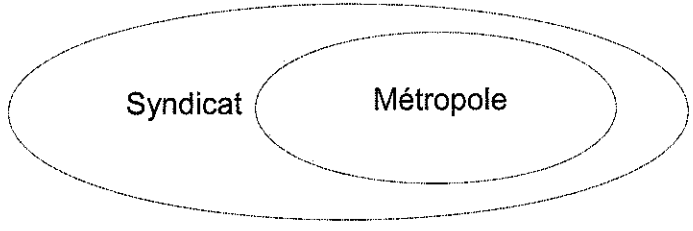

→ La CA, la CU ou la métropole exerce la GEMAPI pour l'ensemble de son territoire.
La création, la transformation ou l'exercice d'une nouvelle compétence par l'EPCI-FP emporte le retrait des communes membres de l'EPCI-FP du syndicat concerné pour les compétences obligatoires, dont la GEMAPI. *(art. L 5215-22, L 5216-7 et L. 5217-7 du CGCT*
Le champ d'intervention du syndicat est réduit aux communes membres qui n'appartiennent par à la CA, CU ou métropole. Le syndicat doit procéder à une mise en conformité de ses statuts actant la réduction de périmètre et (ou) de compétences. *(art. R5212-17 et R 5721-2 du CGCT)*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Des échelles cohérentes et emboîtée pour la gestion de l'eau

Les communes et EPCI-FP peuvent **déléguer tout ou partie** de la compétence GEMAPI à une autre collectivité dans le cadre d'une convention (syndicat mixte, EPAGE, EPTB).

La loi propose un schéma cible, distinguant **trois échelles cohérentes** pour la gestion des milieux et la prévention des inondations :

- **Le bloc communal** (commune et EPCI), assurant un lien étroit entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI (cohérent avec les dispositions récentes de la loi ALUR quant aux PLUi)

- **L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau** (**EPAGE**), syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique *(art. L.213-12 du code de l'environnement)*

- **L'Établissement Public Territorial de Bassin** (**EPTB**), syndicat mixte en charge de mission de coordination dans le domaine de l'eau et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle de groupements de bassin versants *(art. L.213-12 du code de l'environnement)*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Des échelles cohérentes et emboîtée pour la gestion de l'eau

Dans une logique de complémentarité d'action, des emboîtements de structures à l'échelle d'un même territoire peuvent être envisagés :

- **une commune ou un EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à plusieurs syndicats mixtes** sur le même territoire (par exemple un EPAGE et un EPTB superposés), mais ne peut transférer la même compétence à ces deux syndicats sur le même territoire.

- un **EPAGE peut adhérer à un EPTB** *(art. L.5721-2 du CGCT, L5711-4 du CGCT)*. Toutefois, si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB, et transfère à cet EPTB la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EPTB – EPAGE - EPCI-FP

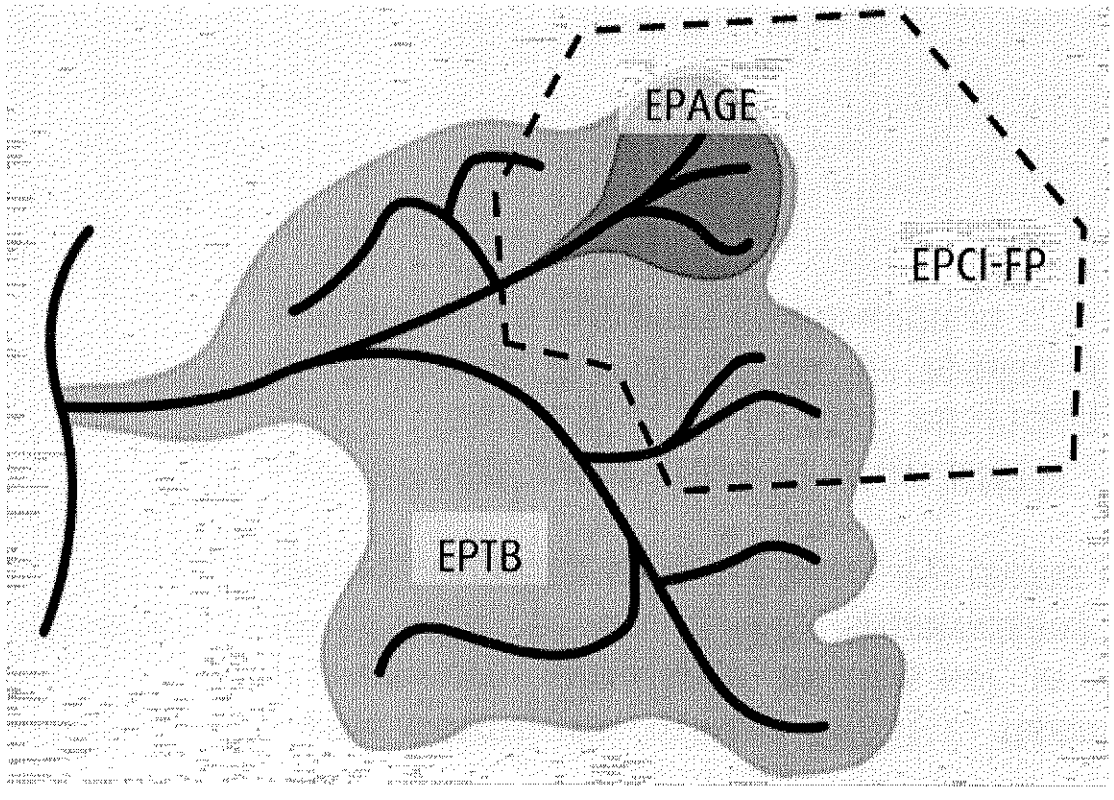

Les SDAGE doivent identifier les bassins, sous-bassins ou groupement de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification des EPTB et EPAGE.

Le périmètre de l'EPTB ou EPAGE est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin (au plus tard 2 ans après approbation du SDAGE).

La création de l'EPTB ou EPAGE est arrêtée par le Préfet de département.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Périmètres dans le projet de SDAGE 2016-2021

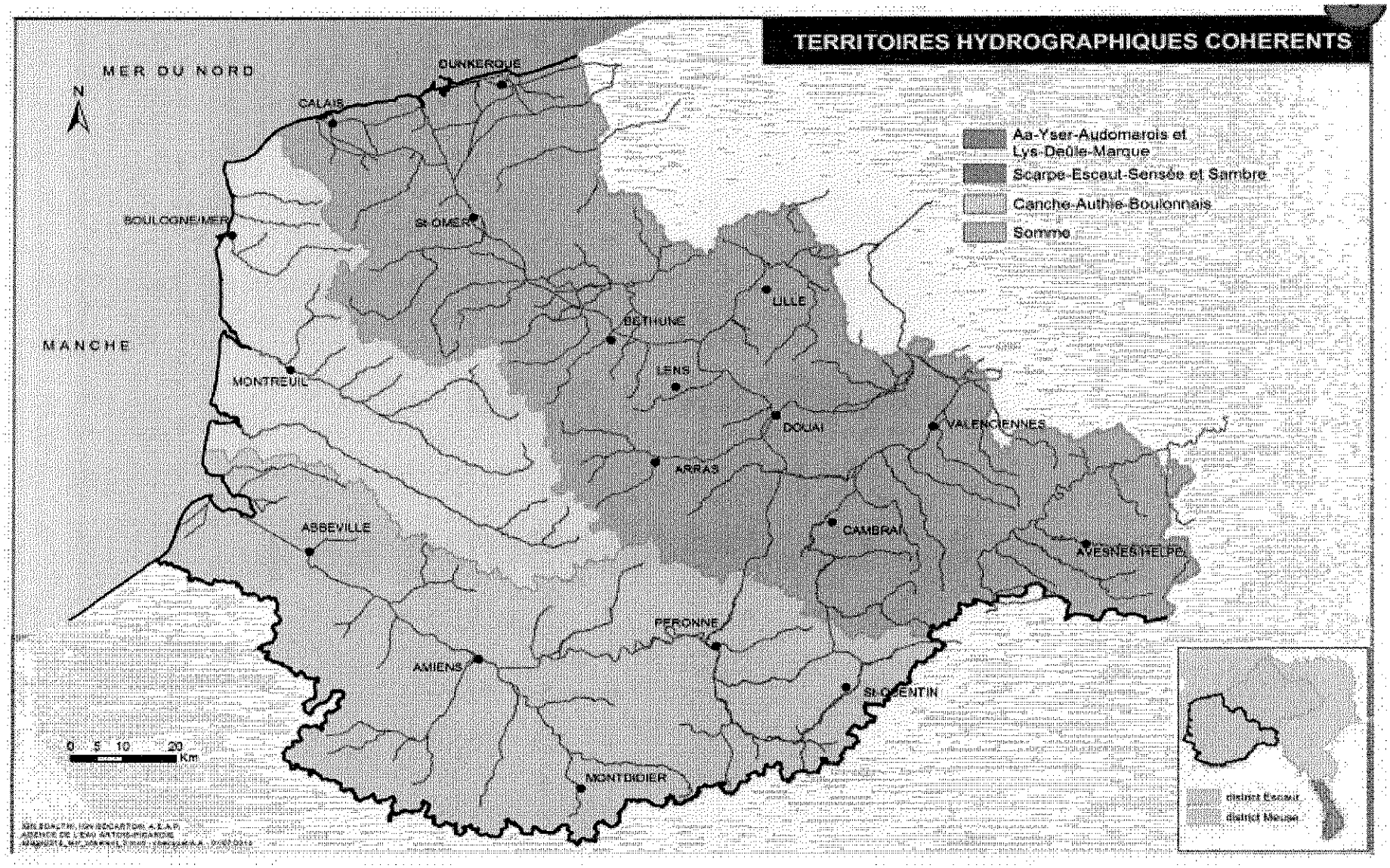

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les conséquences de la loi

et le calendrier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Calendrier

1er janvier 2016

Entrée en vigueur des dispositions créant la compétence GEMAPI et l'attribuant au bloc communal.

Les Conseils généraux, Conseils régionaux, leurs groupements et les autres personnes morales de droit public (dont Syndicats mixtes) assurant des missions GEMAPI au 29 janvier 2014 peuvent continuer à exercer **transitoirement** ces missions.

De même, l'Etat (ou ses établissements publics) peut continuer de gérer les ouvrages de protection dont il a la charge, par convention pour le compte de la commune ou de l'EPCI-FP.

1er janvier 2018

Fin de la période transitoire préservant l'action des Conseil généraux, régionaux et autres personnes morales de droit public. A cette date, les missions devront avoir été transférées au bloc communal, qui les aura éventuellement transférées ou déléguées à un syndicat mixte.

Les charges transférées par le département ou la région font l'objet d'une compensation dans le cadre d'une convention.

29 janvier 2024

Fin de la période transitoire pour la gestion des ouvrages de protection par l'Etat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission d'appui technique de bassin

Afin d'accompagner la prise de compétence GEMAPI par les communes et les EPCI-FP, le Préfet Coordonnateur de bassin met en place **une mission d'appui technique (art.59).**

Le Décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 précise la composition, l'objet et le fonctionnement et la durée de cette mission.

Durée : son action s'achève au 1er janvier 2018 (art.1)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission d'appui technique de bassin

Décret n°2014-846 du 28 juillet 2014

Avant le 1er janvier 2016 et jusqu'au 1er janvier 2018

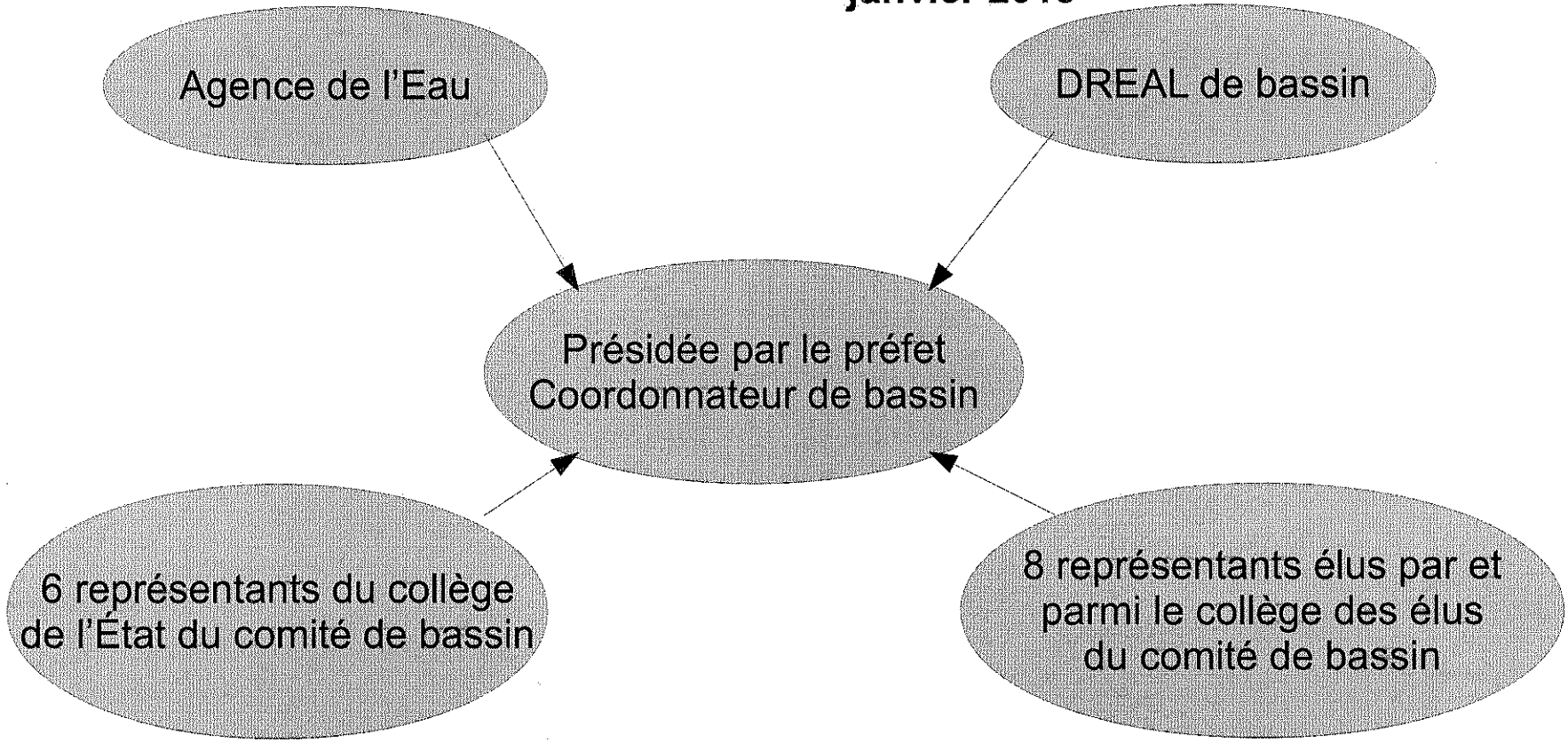

La liste des membres de la mission est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

Le directeur de la DREAL de bassin en assure le secrétariat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission d'appui technique de bassin

AP portant création de la mission d'appui technique de bassin du 04 novembre 2014

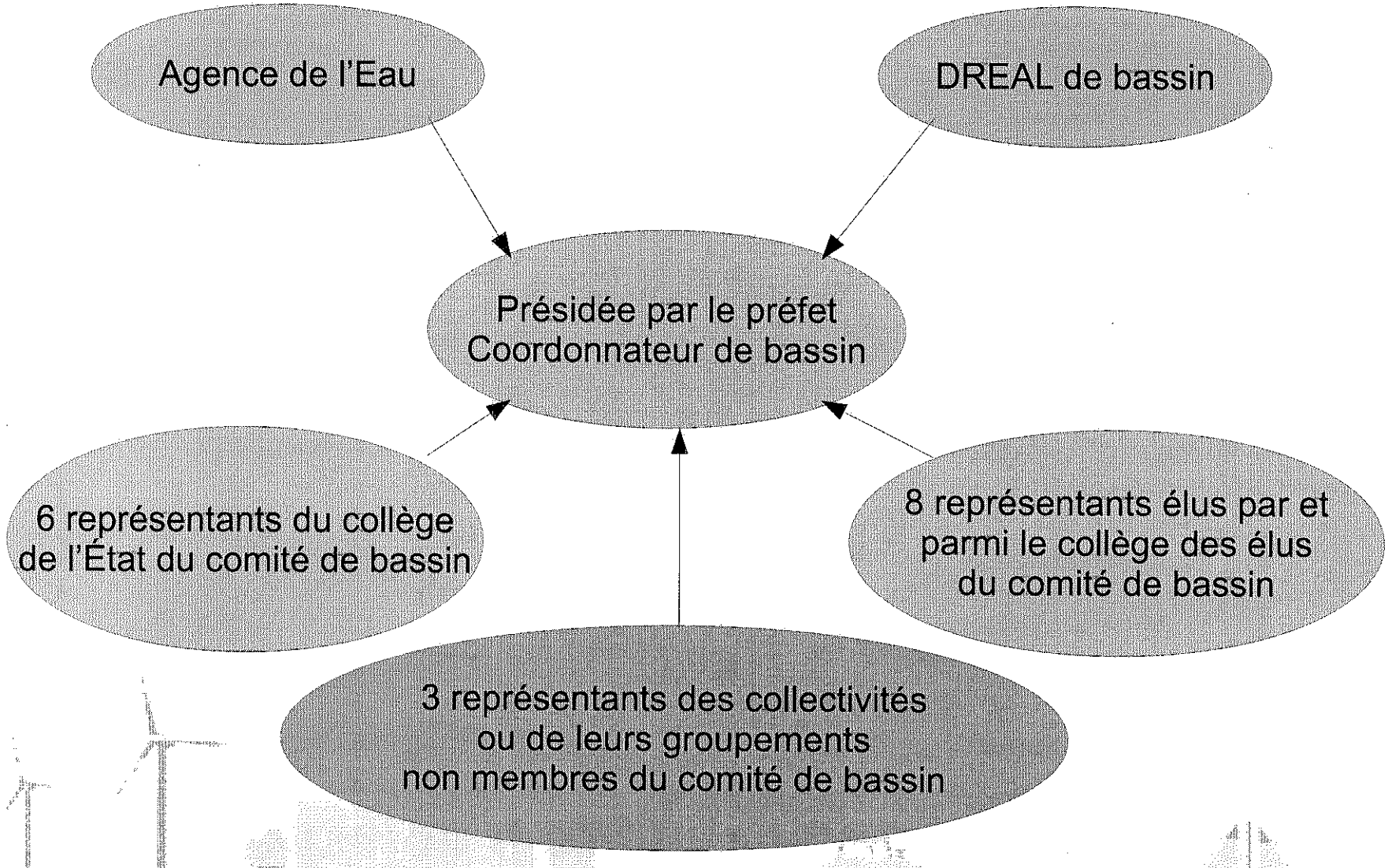

Composition de la mission d'appui technique de bassin

Le directeur de l'agence de l'eau Artois – Picardie ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, délégué de bassin ou son représentant

Les 6 représentants du collège de l'État :
- le secrétaire général pour les affaires régionales Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, et le Préfet de la région Picardie, ou son représentant
- le directeur général de VNF, le directeur général délégué du BRGM, le directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le directeur général de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou leur représentant respectif

Les 8 représentants du collège des élus :
- conseils régionaux : M. Cau
- conseils généraux : M. Schepman
- communes et EPCI FP : Mme Chevalier, Mme Daleux, M. Detournay et M. Gaquerre
- syndicat de communes ou syndicat mixtes exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations : M. Lenglet
- commission Locale de l'eau d'un SAGE : M. Raoult

3 représentants des collectivités ou de leurs groupements non membres du comité de bassin : M. Bajeux, M. Denis, M. Parenty

Mission d'appui technique de bassin

Rôle de la mission :

1. Émettre des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence GEMAPI (art. 3).
2. Établir un état des lieux des linéaires de cours d'eau (art.3).
3. Établir un état des lieux technique, administratif et économique, dans l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation.

Ces états des lieux sont établis en s'appuyant sur l'état des lieux des SDAGE et sur les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) définis à l'article L.566-7 du Code de l'Environnement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Textes législatifs et réglementaires

4 décrets d'application à venir :

• un décret portant diverses mesures relatives aux EPTB et aux EPAGE ;

• un décret relatif aux digues ;

• un décret pour le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

• un décret taxe.

Loi 27 Janvier 2014
Compétence GEMAPI

Conséquences du 1er janvier 2016 en matière de structures intercommunales pour les syndicats GEMAPI ayant leur siège dans l'arrondissement de Valenciennes

1- Syndicat mixte pour l'Aménagement hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut :
Créé le 31 mars 1965 – 60 communes membres + Communauté de Communes Pévèle + Syndicat Assainissement Anzin-Beuvrages-Raismes [une anomalie notée : à ce jour, la C. de communes Pévèle est adhérente, mais ses communes membres le sont également. La substitution aurait déjà dû être effectuée].

Budget de fonctionnement : CA 2013 : 843 770€
Budget d'investissement : CA 2013 : 414 021€

- Retrait des communes CAPH (23), CAVM (2) et CAD (7) (L 5217-7 ; L 5215-22 et L 5216-7 du CGCT).
- Substitution aux communes des Communautés de Communes Pévèle Carembault (10) et CCCO (19) (L 5711-3 et L 5721-2 du CGCT).

=> Ex post : le comité syndical est formé uniquement de la CCCO et de la Communauté de Communes Pévèle.

2- Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents
Créé le 28.10.1981 – 6 communes

Budget de fonctionnement : CA 2013 : 21 602€
Budget d'investissement : CA 2013 : 24 393€

- Retrait des communes appartenant à la CAPH (1) et CAVM (2) (L 5217-7 ; L 5215-22 et L 5216-7 du CGCT)
- Substitution de la Communauté de Communes du Pays Solesmois à ses 3 communes membres. (L 5711-3 et L 5721-2 du CGCT)

=> Ex post : Le comité syndical n'est plus formé que d'une seule collectivité (CC- Pays Solesmois) => Dissolution.

3- Syndicat intercommunal de Faucardements de la Sensée
Créé le 28.10.1931 – 5 communes

Budget de fonctionnement : CA 2013 : 25 977€
Budget d'investissement : CA 2013 : 380€

- Retrait des communes membres de la CAPH (3) et de la CAC (1). (L 5217-7 ; L 5215-22 et L 5216-7 du CGCT)
- Substitution de la Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis à sa commune membre. (L 5711-3 et L 5721-2 du CGCT)

=> Ex post : Le comité syndical n'est plus formé que d'une seule collectivité (CC. Ouest Cambrésis) => Dissolution.

4- Syndicat mixte de Desséchement de la Vallée de la Naville
Créé le 28.10.1988 – 5 communes membres + Syndicat d'Assainissement Abscon-Emerchicourt- Mastaing-Roeulx + Syndicat d'Assainissement Denain – Escaudain – Lourches – Wavrechain-sous-Denain - Haulchin + Syndicat d'Assainissement Bouchain – Hordain – Avesnes-le-Sec – Lieu-Saint-Amand.

Deux approches possibles, avec conclusion identique :
- L'ensemble des collectivités formant le syndicat est inclus dans le périmètre CAPH => Dissolution. (Articles L 5214-21 ; L 5214-22 ; L 5216-6 et L 5215-21 du CGCT).
- Une seule commune (Emerchicourt) d'un seul syndicat d'assainissement membre du syndicat est hors périmètre CAPH => le comité syndical ne compte plus qu'un membre => Dissolution.

5 – Syndicats d'assainissement exerçant, statutairement ou de fait, une compétence GEMAPI, dans le périmètre de l'arrondissement
- Arrêt de la prise en compte de maîtrises d'ouvrage nouvelles sur des travaux de nature GEMAPI à compter du 1er janvier 2016.

et/ou

- la compétence statutaire GEMAPI devient de droit «sans objet» à compter du 1er janvier 2016. Nécessité d'une information du conseil syndical.

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

NOM - PRENOM	ADRESSE ADMINISTRATION - ORGANISME	TELEPHONE	COURRIEL	EMARGEMENT
FACQUEZ François-Laurent	SIAV-DGS		lfacquez@siav.fr	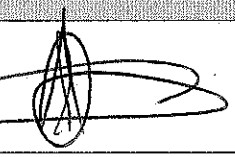
PARMENTIER Stéphane	Agence de l'Eau AP		sparmentier@eau-artois-picardie.fr	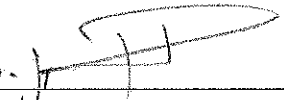
DEVILLEZ Daniel	SIADHN		siadhn@orange.fr	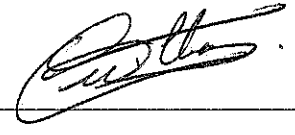
PAROIS Nathalie	CAPH	03 27 09 91 27	nparois@agglo-porteduhainaut.fr	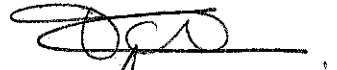
BLAISE Michel	CAPH	03 27 09 09	michel.blaise@wanadoo.fr	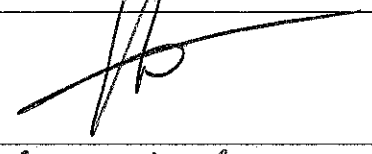
DUBOIS Jacques	SMAHVSBE	03 27 48 87 87	scarpe@wanadoo.fr	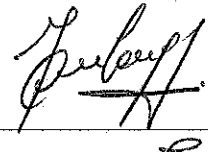
VALY - Samad	SMAHVSBE	03 27 48 87 87	scarpe@wanadoo.fr	
GARÇON Yvette	SIE Thiant	06 74 32 60 55	mairie@thiant.fr	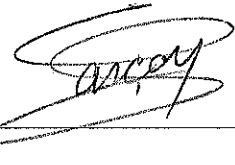

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

FEUILLE DE PRESENCE

REUNION du mardi 17 mars 2015

OBJET : Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 – Compétence « GEMAPI »

NOM - PRENOM	ADRESSE ADMINISTRATION - ORGANISME	TELEPHONE	COURRIEL	EMARGEMENT
HECQUET Guy Président	S.I. des Fauconderments de la Sensée Siège : Mairie de Bouchain	03.27.34.83.13	guyhecquet@free.fr	
HUVELLE David Secrétaire	Secrétariat : Mairie de Paillencourt Rue Gilbert Bétrancourt 59295 PAILLENCOURT	03.27.37.98.93	ville.paillencourt@wanadoo.fr	
ANDRE Steve	Valenciennes Metropole	03.27.096.105	Sandre@valenciennes-metropole.fr	
CARON Elise	PNR Scarpe-Escaut	03.27.19.19.70	e.caron@pnr-scarpe-escaut.fr	
LIEVAL Audrey	SM SAGE Escaut	03 27 25 64 61	audrey.lieval@sm-escaut.fr	

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Edwige Fournier	DDTM Nad. SSBRC			edwige.fournier@nordgouv.fr
David BOSTIN	CAVM			
Stéphane GRANET	—			

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES